



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DE LA QUEILLE, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « PARC EOLIEN DE LA QUEILLE », composée de trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et d'un poste de livraison, situés sur la commune de Renazé (53800)

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande présentée le 7 février 2022 par la société PARC EOLIEN DE LA QUEILLE, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « PARC EOLIEN DE LA QUEILLE », composée de trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et d'un poste de livraison, situés sur la commune de Renazé (53800), comportant une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU l'avis des services et instances consultés ;

VU l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale à la date échu du 25 mai 2022 ;

Vu l'information en date du 18 octobre 2022 sur l'existence d'un avis de l'autorité environnementale réputé sans observation ;

VU la décision n° E22000171/53 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 10 octobre 2022, désignant M. Gérard MARIE, major de police en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de classement de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une enquête publique dont la durée est fixée à quarante jours est ouverte du **vendredi 16 décembre 2022 à 9h00 au mardi 24 janvier 2023 à 17h00** sur la commune de Renazé (53800), concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DE LA QUEILLE, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « PARC EOLIEN DE LA QUEILLE », composée de trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et d'un poste de livraison, situés sur la commune de Renazé (53800).

ARTICLE 2

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation environnementale sera déposé en mairie de Renazé située Place de l'Europe, 53800 Renazé, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture au public, et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

* Horaires d'ouverture de la mairie à titre indicatif :

- le vendredi 16 décembre 2022 : de 9h à 12h30 et de 14h à 17h,
- du lundi 19 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus : de 9h à 12h30 et de 14h à 17h (fermée le samedi),
- du mardi 3 janvier 2023 au mardi 24 janvier 2023 : du lundi au mercredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h, et le jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h (fermée le samedi à l'exception du samedi 7 janvier 2023 de 9h à 12h).

Le dossier de l'enquête sera également consultable sur un poste informatique, mis à la disposition du public, en mairie de Renazé pendant les horaires d'ouverture au public précisés ci-dessus.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis délibéré de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies de Renazé, La Boissière, Bouchamp-lès-Craon, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Saturnin-du-Limet, Congrier, Cherancé, La Selle Craonnaise (département 53), Ombrée d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Évêque (département 49).
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,
- par publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France (éditions de la Mayenne et du Maine-et-Loire), et dans l'hebdomadaire Le Haut-Anjou, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

ARTICLE 3

M. Gérard MARIE, major de police en retraite, est désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent en mairie de Renazé pour y recevoir en personne les observations du public les jours suivants :

- ⇒ vendredi 16 décembre 2022 de 9h à 12h,
- ⇒ samedi 7 janvier 2023 de 9h à 12h,
- ⇒ jeudi 12 janvier 2023 de 14h à 17h,
- ⇒ mercredi 18 janvier 2023 de 16h à 19h,
- ⇒ mardi 24 janvier 2023 de 14h à 17h.

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant par écrit à la mairie de Renazé, siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : place de l'Europe - 53800 Renazé ;
- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés, mis à disposition du public à la mairie de Renazé ;
- soit en les adressant par voie électronique, en précisant l'objet du courriel « enquête publique – Parc Eolien La Queille à Renazé », à l'adresse suivante :
pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr

Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 méga octets ; si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents. Elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public, effectuées par courrier électronique, seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation »).

ARTICLE 4

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur remettra au préfet le dossier de l'enquête déposé à la mairie siège, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 5

Le préfet adresse une copie du rapport et des conclusions, dès réception, au pétitionnaire.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'État en Mayenne, et à la mairie de Renazé, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La décision préfectorale susceptible d'intervenir est une autorisation environnementale éventuellement assortie du respect de prescriptions ou un refus motivé.

ARTICLE 6

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :
Mme Julie GRIMA, chef de projet éolien
Téléphone portable : 07 69 08 49 61
adresse mail : juliegrima@groupevaleco.com

ARTICLE 7

Le conseil municipal de chacune des 12 communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes de Renazé, La Boissière, Bouchamp-lès-Craon, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Saturnin-du-Limet, Congrier, Cherancé, La Selle Craonnaise (département 53), Ombree d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Evêque (département 49), la société PARC EOLIEN DE LA QUEILLE, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **10 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté



Françoise BRIDE